



A R R Ê T É

N°2026_170_T

Objet :

ARRETE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Le Maire de VIF,
Guillaume CARASSIO,

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du Maire n°2026_78_R en date du 30 mars 2026, portant délégation de signature au profit de Monsieur Aymeric FAIVRE, Directeur de l'Aménagement Urbain et des Services Techniques ;

Considérant les travaux engagés par la commune dans le cadre du remplacement du bâtiment modulaire de l'école André Malraux – 23 rue Gustave Guerre ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation, et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE :

Article 1 : Autorisation

L'entreprise ISERMAT, est autorisée à stationner un camion grue et un camion semi-remorque aux fins de procéder aux livraisons du bâtiment modulaire.

Article 2 : lieu

rue de la Résidence

Article 3 : dates

Les mercredis 30 septembre 2026 et 07 octobre 2026 et uniquement de 09h00 à 16h00.

Article 4 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

RUE BARREE - CHEMINEMENT/TROTTOIR/PISTE CYCLABLE BARRES -
INTERDICTION DE STATIONNER - INTERDICTION DE DEPASSER –VITESSE LIMITEE
A 30 KM/H.

Article 5 : Modification de la circulation et prescriptions :

- **route barrée avec accès aux véhicules des services de secours maintenu en permanence,**
- une déviation sécurisée en amont et aval des cheminements piétons et trottoirs sera instaurée,
- la voie sera réouverte à la circulation dès l'achèvement des opérations de livraison et après enlèvement des dispositifs de signalisation et de sécurisation,
- les riverains concernés seront informés préalablement de la fermeture de la voie et des modalités de circulation mises en place.

Article 6 : Signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de mettre en place la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation (livre I – 8^e partie)

correspondant aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté de part et d'autre du chantier.

Il sera responsable des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

En cas de nécessité de pose de panneaux d'interdiction de stationner, le permissionnaire devra en faire la mise en place 48 heures avant le début des travaux.

Le présent arrêté devra être affiché de façon visible.

Article 7 : Exécution

Le Maire de la commune de Vif, la Directrice Générale des Services de la commune et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VIF. Il sera également notifié à l'intéressé.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter du premier jour de sa publication.

Vif, le 03 septembre 2026,

**Par délégation du Maire,
Le Directeur de l'Aménagement Urbain et des Services Techniques,
Aymeric FAIVRE**

